



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le **12 MAI 2015**

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
UT 87

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : ICPE Société COVED copie de mon arrêté de ce jour abrogeant l'arrêté DCE/BPE n° 2014-106 du 24 octobre 2014 mettant en demeure la société COVED de ne plus accepter de déchets ne faisant pas partie des déchets admissibles conformément aux dispositions de mon arrêté du 25 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter	TRANSMIS POUR EXECUTION

DREAL de LIMOUSIN Hauts Territoriaux de la Haute-Vienne						
Arrivé le :		20 MAI 2015				
ENREG :						
AFFECTATION	JM	GL	GR	JNE	CR	CM
COPIE						
SSIC	S3IC + CEDRIC					
OSS :						

P/LE PREFET et par délégation
Le chef de bureau

Jérôme LABRO

20150527 A11

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

COPIE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n°2015/ 06 e

du **12 MAI 2015**

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté BPE/DCE n°2014/106

portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COVED à PANAZOL, installations de stockage de déchets non-dangereux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-067 délivré le 25 juillet 2012 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets non-dangereux au lieu-dit « Le Puy Moulinier » sur le territoire de la commune de PANAZOL, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2014/106 du 24 octobre 2014, mettant en demeure COVED de respecter son arrêté d'autorisation d'exploiter concernant les dispositions relatives à la nature des déchets admissibles et au casier de stockage des déchets d'amiante lié ;

Vu le rapport du 09 mars 2015 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 24 février 2015 au cours de laquelle il a pu constater la mise en conformité de l'installation de COVED consécutive à la mise en demeure citée ci-dessus ;

Considérant que COVED respecte bien les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne la nature des déchets admis sur le site et le casier de stockage des déchets d'amiante lié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté DCE/BPE n° 2014/106 est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à COVED.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Panazol.

A Limoges, le 12 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER